



ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2017/0118

SERVICES
TECHNIQUES

Transmis à la Sous-
préfecture de Torcy le :

Le 24 avril 2017

Publié le :

Affichage le 26/04/2017

PORTANT RÉGLEMENTATION APPLICABLE AUX ESPACES NATURELS GÉRÉS
PAR LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE MARNE ET GONDOIRE

Le Maire ;

VU la demande en date du 31 janvier 2017 par laquelle la Communauté d'Agglomération de Marne et Gondoire (CAMG) sollicite la Ville de Bussy Saint-Georges de prendre un arrêté portant réglementation sur les espaces naturels communautaires ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2211-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2, L. 2213-6 et L. 2122.24 ;

VU le Code pénal, notamment l'article R. 610-5, R. 623-2 et R. 632-1 ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental, notamment les articles 84, 88, 90 à 99, 110 et 118 à 122 ;

VU le Code civil et notamment les articles 1382 à 1385 ;

VU la loi n°99-5 du 6 janvier 1999 ;

VU la loi n°2008-582 du 20 juin 2008 ;

VU le Code rural et notamment les articles L. 211-11 à 28 ;

VU l'arrêté n° 6657 du 6 novembre 2001 ;

VU l'arrêté du Président de la Délégation Spéciale n°965/15 du 19 août 2015 réglementant l'utilisation des barbecues à Bussy Saint-Georges ;

VU l'arrêté n°DG2016/040 du 27 septembre 2016 portant sur la divagation des animaux domestiques, de compagnies ou apprivoisés à Bussy Saint-Georges ;

VU l'arrêté n°DG2016/041 du 29 septembre 2016 portant sur l'interdiction de consommation d'alcool sur la voie publique à Bussy Saint-Georges ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'intégrer les dispositions relatives aux espaces naturels à Bussy Saint-Georges ;

ARRÊTE :

Article 1 : Champ d'application

Les prescriptions du présent règlement s'appliquent à tout usager des espaces naturels faisant partie du domaine public et privé communal.

Article 2 : Généralités

Le site est ouvert au public sans interruption. Son accès est libre.

Le présent règlement est applicable aux : vallée de la Brossé, l'étang du Petit Bois, l'étang Sainte Colombe, l'étang du Dormeur du Val, l'étang Russey Kco, l'étang de l'Île Mystérieuse, l'étang des Grives, ainsi qu'aux abords du Moulin Russon et aux espaces naturels, chemins, accès, dont la gestion est assurée par la Communauté d'Agglomération de Marne et Gondoire.

Les usagers sont responsables sur le fondement des articles 1382 à 1385 du Code civil des dommages de toute nature qu'ils peuvent causer eux-mêmes, par les personnes, les animaux et les objets dont ils ont la charge ou la garde.

Article 3 : Conditions de circulation et de stationnement

La circulation de tous engins motorisés est strictement interdite sur l'ensemble des cheminements, à l'exception des véhicules agricoles, des services de sécurité, d'entretien et technique.

Le Maire,
- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité (publication, affichage ou notification)

Article 4 : Accès des animaux

Les animaux domestiques tels que les chiens, les chats et autres petits animaux familiers sont tolérés s'ils sont tenus en laisse ou maintenus en cage selon leur nature.

La circulation des chiens dits dangereux de catégorie 1 et 2 sera autorisée sous réserve de l'application par les propriétaires des textes et réglementations en vigueur.

Les animaux de selle sont autorisés et doivent emprunter les pistes cavalières signalées.

Il est interdit de jeter des graines ou de déposer de la nourriture afin de nourrir les animaux errants ou sauvages.

Article 5 : Tenue et comportement du public

Le public doit conserver une tenue décente et un comportement conforme aux bonnes mœurs et à l'ordre public.

Le public est tenu de respecter la propreté du site et de ses équipements (bancs, tables, corbeilles, clôture, signalisation, signalétique, ...).

Les débris doivent être jetés dans les corbeilles, conteneurs prévus à cet effet ou être ramenés.

Au vu des risques de chute de branche voire d'arbre dans les sous-bois, le public est prié d'emprunter les cheminements prévus à cet effet.

Sont interdits :

- L'introduction et la consommation de boissons alcoolisées
- L'allumage de feu et l'utilisation de barbecue
- Le caravanning, le camping, le bivouac
- Les bruits gênants par leur intensité, tels ceux produits par :
 - ✓ L'usage de sifflets, sirènes et appareils analogues,
 - ✓ L'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore par haut-parleur tels que les postes de radio et les sonorisations de tout type.
 - ✓ L'utilisation de pétards et autres pièces d'artifice.
- L'introduction et l'usage d'armes et quelque nature que ce soit ; et de jeux susceptibles d'être dangereux.
- De graver ou de peindre des inscriptions et graffiti sur les troncs, les bancs, les murs ou tout autre équipement.
- De coller,agrafer ou clouer des affiches sur les troncs, les bancs, les murs ou tout autre équipement,

Des dérogations pourront être accordées à l'occasion de manifestations exceptionnelles dûment autorisées.

Article 6 : Protection de faune, de la flore, et des équipements

Afin de respecter la faune et la flore, il est interdit de troubler ou déranger sciemment, par des cris ou des bruits, des jets de projectiles ou de toute autre manière que ce soit les animaux et de couper, mutiler, d'arracher, de détacher, d'enlever ou de porter atteinte de quelque manière que ce soit aux végétaux et aux sols ;

en règle générale de procéder à toute opération ayant pour effet d'apporter une pollution, même momentanée, de l'air, de l'eau ou du sol.

Les pelouses tondues sont accessibles au public dans le but de détente, en revanche le public ne doit pas accéder aux prairies avant qu'elles n'aient été fauchées et que les produits de la fauche n'aient été évacués.

Article 7 : Activités particulières

La photographie et la cinématographie d'amateur sont autorisées, sous réserve de ne pas gêner les promeneurs. Les autres prises de vue, notamment celles ayant un caractère professionnel, sont interdites sauf autorisation expresse écrite du Président de la CAMG et conformément au règlement de voirie applicable sur la Commune de Bussy Saint-Georges.

A moins d'autorisation expresse sont interdits :

- Les quêtes
- Les exercices d'un commerce ou d'une industrie quelconque
- La publicité ou l'affichage sous quelque forme que ce soit, à l'exception de ceux réalisés par les services de la Communauté d'agglomération ou avec leur autorisation formelle et dans le respect des lois et règlements applicables au site classé
- Toute manifestation sportive, artistique ou autre, gratuite ou payante.

Article 8 : Bassins et plans d'eau

L'accès dans les bassins est interdit aux animaux domestiques et au public à l'exception de personnes chargées de leur entretien.

La baignade et le patinage sont interdits sur les plans d'eau.

La pêche est autorisée aux titulaires de la carte de pêche sur l'étang de la Brosse, l'étang du Petit Bois, l'étang du Dormeur du Val, l'étang Sainte Colombe, l'étang de l'Île Mystérieuse et l'étang des Grives.

Tout contrevenant le fait à ses risques et périls et s'expose le cas échéant à des poursuites.

Article 9 : Exécution du présent règlement

Les infractions au présent règlement seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Le présent règlement sera publié au recueil des actes administratifs de la Communauté d'Agglomération de Marne et Gondoire.

Article 10 : M. le Sous-préfet de Torcy

M. le Commissaire de Police de Lagny-sur-Marne

M. le Commandant des Services d'Incendie et de Secours de Ferrières-en-Brie

M. le Directeur Général des Services de Bussy Saint-Georges

M. le Directeur des Services techniques de Bussy Saint-Georges

M. le Directeur de la Police municipale de Bussy Saint-Georges

M. le Président de la Communauté d'Agglomération de Marne et Gondoire

M. le Président de l'Association des pêcheurs de Marne la Vallée

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bussy Saint-Georges,

Le 23 mars 2017

Le Maire,
Yann DUBOSC



